

**MINISTERE A LA PRESIDENCE, CHARGE DE LA  
DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS  
ET DES MUTILES DE GUERRE**

**Décret n°2005-25 du 24 Janvier 2005 portant libération d'un officier des forces armées congolaises.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n°17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées congolaises de la République du Congo ;  
Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;  
Vu l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;  
Vu le décret n°2001-193 du 11 avril 2001 portant création du comité de défense ;  
Vu le décret n°2001-198 du 11 avril 2001 portant attribution et organisation du ministère de la défense nationale ;  
Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le procès verbal du conseil d'enquête en date du 06 février 2004;

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

DECRETE :

**Article premier :** L'enseigne de vaisseau de 2e classe, MOUSOUNGOU (Mathias Landry), en service à la direction de l'administration et des finances de l'état major de la marine nationale, né le 24 février 1969 à Pointe - noire, préfecture du Kouilou, entré au service le 1er juillet 1987, est libéré des forces armées congolaises à compter de la date de signature du présent décret pour : " FAUTE CONTRE L'HONNEUR "

**Article 2 :** L'intéressé est rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active ledit jour, et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) pour administration.

**Article 3 :** Notification du présent décret sera faite à l'intéressé par les soins de son commandant d'unité contre récépissé dûment signé et daté à adresser à la direction générale des ressources humaines du ministère de la défense nationale.

**Article 4 :** Le ministre délégué à la défense nationale, chargé de la défense nationale et le ministère des finances, de l'économie et du budget sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 Janvier 2005.

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie, des finances  
et du budget,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre délégué à la présidence de la  
république, chargé de la défense nationale,

Général de Division Jacques Yvon NDLOU